



Chambre 3
Numéro de rôle 2018/AM/45
L.E./ VILLE DE TOURNAI
Numéro de répertoire 2019/
Arrêt contradictoire, définitif pour partie et réservant à statuer pour le surplus.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
07 mai 2019**

Droit du travail.

Contrat de travail d'employé.

Employé contractuel engagé au service de la Ville de Tournai.

Licenciement pour motif grave.

Employé s'étant rendu coupable, sur son lieu de travail, de violences verbales et de menaces à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques et de mandataires publics et ayant, également, menacé de se suicider sur son lieu de travail.

Invocation par le travailleur de troubles mentaux ayant eu raison de son libre arbitre et éliminés de toute faute contractuelle dans son chef.

Production par le travailleur d'attestations médicales ainsi que d'une attestation du bourgmestre en titre non dépourvues a priori de vraisemblance.

Expertise médicale ordonnée par la cour de céans aux fins de déterminer si le travailleur présentait le jour des faits litigieux un état mental le privant de toute conscience de ses actes.

Article 578, 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif pour partie et réservant à statuer pour le surplus.

EN CAUSE DE :

Monsieur E. L.,

Partie appelante, demanderesse originaire, comparissant par son conseil Maître WATTIEZ, avocate à Havinnes,

CONTRE :

La VILLE de TOURNAI,

Partie intimée, défenderesse originaire, comparissant par son conseil Maître PETIT, avocate à Tournai.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu, l'appel interjeté contre les jugements contradictoires prononcés les 20/01/2017 et 20/10/2017 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, appel formé par requête reçue au greffe de la cour le 07/02/2018 ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle, prise sur pied de l'article 747, §1^{er} du Code judiciaire le 05/03/2018 et notifiée aux parties le 06/03/2018 ;

Vu, pour Monsieur L., ses conclusions reçues au greffe de la cour le 06/07/2018 ;

Vu, pour la VILLE de TOURNAI, ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel reçues au greffe de la cour le 05/09/2018 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 05/03/2019 de la 3^{ème} chambre ;

Vu le dossier des parties ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour le 07/02/2018, Monsieur L. a relevé appel de deux jugements contradictoires prononcés les 20/01/2017 et 20/10/2017 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.

L'appel élevé à l'encontre de ces jugements dont il n'est pas soutenu qu'ils aient été signifiés, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

FONDEMENT :

1. Les faits de la cause

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Monsieur L., né le1974, a été engagé par la VILLE de TOURNAI en qualité d'auxiliaire d'administration selon un contrat de travail à durée indéterminée signé entre les parties le 18/01/2007 pour exercer les fonctions d'huissier.

Ce contrat succédait à un contrat à durée déterminée de 3 mois conclu le 06/11/2006, dans le cadre des aides à la promotion de l'emploi.

Monsieur L. possédant un certificat d'enseignement secondaire inférieur, un avenant à son contrat de travail a été conclu le 27/05/2010 par lequel il a été convenu qu'à partir du 01/06/2010 il était engagé en qualité d'employé d'administration à durée indéterminée.

Il était affecté au service imprimerie-messagers-huissier siégeant à l'accueil de l'Hôtel de Ville.

Il n'est pas contesté par Monsieur L. qu'il a reçu, en date du 24/08/2007, un avertissement en ces termes :

« Le Collège communal, en séance du 23 août 2007, s'est ému de votre comportement parfois familier et à la limite de l'impolitesse ou de l'incorrection.

Si j'ai entièrement confiance en vous, vous conviendrez avec moi, que les relations avec les membres du Collège communal et avec la population doivent être polies et empreintes de respect.

Vous veillerez donc à l'avenir à vous adresser aux membres du Collège en faisant précéder leurs titres de Monsieur ou Madame.

Vous vous abstenrez de toutes remarques déplacées à leur égard et encore moins en présence de citoyens.

Enfin sachez que le Collège Communal a été sensibilisé sur la multitude d'activités organisées à l'Hôtel de Ville et la somme de prestations (et donc d'heures à récupérer) qui sont les vôtres.

Je vous rappelle que votre fonction implique un effort important, soutenu et permanent en vue d'améliorer la qualité de l'accueil ... » (pièce 4 de la partie intimée).

En date du 29/02/2008, la VILLE de TOURNAI fut encore amenée à rappeler à Monsieur L. ses obligations en ces termes :

« Le Collège, en date du 13 février dernier, a décidé de vous rappeler qu'en tant que huissier- messenger au Secrétariat Communal, vous êtes tenu :

- d'adopter, en toutes circonstances, une attitude conforme à votre fonction d'agent communal, et en particulier en votre qualité d'huissier-messenger ;*
- de respecter la hiérarchie, en particulier Monsieur M.P., responsable du service, placé lui-même sous l'autorité du Secrétaire communal »*

Malgré ces deux avertissements, Monsieur L. s'est vu attribuer une évaluation positive en date du 24/04/2008.

Seule une mention « réservé » lui a été attribuée au regard du critère : *« Esprit d'équipe et sociabilité (capacité de l'intéressé à travailler en groupe en vue de réaliser un objectif commun et de contribuer au maintien d'un environnement agréable) ».*

Une évaluation positive est également intervenue le 5/05/2010 : n'y figurait plus la moindre appréciation « réservé ».

En date du 12/02/2015, Monsieur L. fut à l'origine d'un incident spectaculaire sur son lieu de travail lequel a nécessité l'intervention de ses supérieurs hiérarchiques, d'un échevin, d'un conseiller du bourgmestre, de l'assistante sociale, des pompiers et même du bourgmestre en titre et ce dans la mesure où il a menacé de se défenestrer du balcon de l'Hôtel de Ville après qu'une altercation d'ordre privé avec son épouse, Madame C.B., également présente au sein de l'Hôtel de Ville en qualité d'employée de la VILLE de TOURNAI, ait dégénéré : en effet, il n'est pas contesté que Monsieur L. a menacé verbalement et insulté ses supérieurs hiérarchiques ainsi que les mandataires publics de la ville n'hésitant pas, en outre, à asséner des coups au mobilier de l'Hôtel de Ville.

Ce ne sera qu'après l'intervention du bourgmestre en titre, R.D., présent dans les lieux (Monsieur L. avait émis le souhait de le rencontrer) que Monsieur L. s'est calmé.

En sa séance du 13/02/2015, le Collège Communal de la Ville de Tournai décida de licencier pour motif grave Monsieur L..

La décision du Collège communal était motivée comme suit :

*« Considérant que Monsieur E. L., employé d'administration contractuel dans le cadre des aides à la promotion de l'emploi (APE) est engagé à temps plein depuis le 6 novembre 2006 ;
Considérant que Monsieur E. L. est affecté à l'accueil de l'hôtel de ville en qualité d'huissier ;
Considérant que les faits qui se sont déroulés le jeudi 12 février 2015 à l'Hôtel de Ville, à avoir que M. E. L. a proféré des menaces de mort à l'encontre d'autrui devant témoin, lors d'un accès de colère accompagné de hurlements, a proféré des menaces à l'encontre d'autrui, a insulté l'autorité, et a ensuite tenté de se suicider ;
Considérant qu'il s'agit d'une faute commise dans le cadre de l'exécution du contrat, qu'il s'agit d'une erreur de conduite que ne commettrait pas un employeur ou un travailleur normalement prudent et avisé ;
Considérant que la faute commise rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle ;
Considérant que Monsieur le Directeur Général adjoint n'a pas laissé M. E. L. prendre ses fonctions ce 13 février 2015 ;
Considérant que Le Collège communal a eu connaissance des faits en séance du 13 février 2015 ... »*

Par courrier recommandé daté du 13/02/2015 mais portant le cachet de la poste du 17/02/2015, la VILLE de TOURNAI a notifié à Monsieur L. son licenciement pour motif grave en ces termes :

« Nous vous informons que le Collège communal, en séance du 13 février 2015, a décidé de mettre immédiatement fin à vos fonctions d'employé d'administration contractuel dans le cadre des APE et ce, pour faute grave. Cette rupture de contrat est effective à partir de ce jour et ne s'accompagnera de la notification d'aucun préavis, ni du paiement d'une quelconque indemnité compensatoire de préavis.

En date de ce 13 février 2015, nous avons en effet acquis la connaissance certaine des faits décrits ci-après. Nous estimons que ceux-ci rendent définitivement et immédiatement impossible la poursuite de toute collaboration professionnelle.

Les faits consécutifs du motif grave se sont déroulés dans les locaux de l'Hôtel de Ville, ce jeudi 12 février 2015. Vous avez proféré des menaces de mort à l'encontre d'autrui devant témoin. Lors d'un accès de colère accompagné de hurlements, vous avez proféré des menaces à l'encontre d'autrui, vous avez insulté l'autorité et avez ensuite tenté de vous suicider.

Il s'agit d'une faute commise dans le cadre de l'exécution de votre contrat, d'une erreur de conduite que ne commettrait pas un travailleur normalement prudent et avisé (...). ».

Le formulaire C4 délivré le 16/02/2015 mentionna comme motif précis du chômage : *« Les faits commis rendent définitivement et immédiatement impossible la poursuite de toute collaboration professionnelle ».*

Contestant son licenciement, Monsieur L. a adressé à la VILLE de TOURNAI, par l'intermédiaire de son conseil, un courrier recommandé du 7/08/2015, dans lequel il réclamait :

- une indemnité de rupture, au motif que la lettre de licenciement de motif grave n'aurait pas mentionné avec précision les faits reprochés. Monsieur L. contestait également avoir commis une faute grave, en invoquant que les faits du 12 février auraient pour origine un stress au travail en raison d'un harcèlement au travail qu'il aurait subi depuis plusieurs années, aggravé par les difficultés rencontrées avec son collègue M. ; il avançait avoir été mis en observation le 23 février 2015 (11 jours après le licenciement), ce qui prouverait l'existence d'un problème de santé mentale dans son chef à l'époque, permettant de contrer la gravité de la faute reprochée.
- une indemnité de 1.500€ au titre de dommages et intérêts pour non-respect de la procédure visée à l'article 89 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984, Monsieur L. étant délégué syndical au moment des faits, ainsi que pour non-respect du principe général d'audition préalable, Monsieur L. n'ayant pas été entendu préalablement à son licenciement ;

- « L'équivalent de 322,57 heures correspondant à des heures complémentaires prestées telles qu'elles figurent dans son cahier d'heures »

Par courrier en réponse du 04/09/2015, la VILLE de TOURNAI déclara confirmer le licenciement signifié à Monsieur L. ainsi que le caractère de gravité des motifs qui le justifiaient, démontrant son bien-fondé en y annexant une fiche d'information établie le 17/02/2015 par le zone de police ainsi que le rapport administratif décrivant les faits litigieux dressé le 16/02/2015 par Madame P., en sa qualité de directrice administrative de la ville remplaçant le directeur général adjoint, absent le jour des faits.

En son courrier, la VILLE de TOURNAI signala également :

- qu'après renseignements pris auprès des personnes de confiance en fonction à la VILLE de TOURNAI, aucune démarche n'avait été entreprise *in tempore non suspecto* par Monsieur L. au sujet du stress au travail revendiqué dans le courrier de son conseil du 7 août 2015 : il ne produisait aucun document à ce sujet, telle une plainte, de telle sorte que la VILLE de TOURNAI invita Monsieur L. à apporter la preuve de ses propos ;
- que le « coup d'éclat » de Monsieur L. du 12/02/2015 relevait de la sphère de sa vie privée et ne concernait nullement sa fonction au sein de la VILLE de TOURNAI, et ce d'autant plus qu'il n'avait jamais invoqué *in tempore non suspecto* le jour des faits des problèmes de harcèlement au travail ou, de surcroît, de stress ;
- que dans la mesure où le licenciement de Monsieur L. était motivé par un motif grave dûment établi, elle n'était absolument pas tenue de respecter la procédure particulière de l'article 89 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 ;
- que la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail n'instaure aucune obligation de l'employeur d'entendre préalablement le travailleur avant de procéder à son licenciement et ce même en cas de licenciement pour motif grave.

Enfin, la VILLE de TOURNAI sollicita de pouvoir consulter l'original du cahier d'heures supplémentaires de Monsieur L. de manière à pouvoir établir un relevé contradictoire des heures supplémentaires ainsi que le calcul de leur équivalent financier, ce qui n'avait pu être fait à cette date, en indiquant que « *des modalités pratiques pourront être trouvées pour la communication de ce cahier à la Ville de Tournai et la vérification des heures supplémentaires restant dues* », tout en précisant « *qu'elle était disposée à régler le montant des heures supplémentaires restant dues* ».

Faute pour la VILLE de TOURNAI de réserver suite aux revendications formulées par Monsieur L., ce dernier se vit contraint de porter le débat sur le terrain judiciaire.

A noter qu'en date du 01/02/2016, Monsieur LES..., directeur général de la VILLE de TOURNAI, déposa plainte auprès de la zone de police du Tournaisis pour menaces de mort proférées verbalement à son encontre par Monsieur L..

2. Rétroactes de la procédure

Par citation du 12/02/2016, Monsieur L. assigna la VILLE de TOURNAI devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, aux fins de l'entendre condamner au paiement de :

- 20.518,38 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 3.199,09 € bruts à titre de solde de pécule de sortie,
- 47,83 € bruts à titre de solde de rémunération pour le mois de février 2015,
- 187,87 € bruts à titre de prime de fin d'année prorata temporis,
- 376,10 € bruts à titre de solde d'heures supplémentaires,
- 2.500€ à titre de dommages et intérêts pour non-respect de la procédure visée à l'article 89 de l'A.R. du 28 septembre 1984 et absence d'audition préalable art 1382 C.C. ;
- le tout à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis le 13 février 2015 jusqu'à parfait paiement.

Il sollicitait, également, la condamnation de la VILLE de TOURNAI à lui délivrer ses documents sociaux et fiscaux rectifiés, sous peine d'une astreinte de 15€ par jour de retard et par document manquant.

Enfin, Monsieur L. postulait l'exécution provisoire de la décision à intervenir ainsi que la condamnation de la VILLE de TOURNAI aux frais et dépens de l'instance.

Par un premier jugement prononcé le 20/01/2017, le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après avoir déclaré la demande recevable, considéra :

- que le délai légal de 3 jours ouvrables pour notifier le motif grave avait été respecté par la VILLE de TOURNAI ;
- que la lettre de licenciement du 13 février 2015 était suffisamment précise et a permis à Monsieur L. de comprendre ce qui lui était reproché par la VILLE de TOURNAI ;
- que, malgré les dénégations de Monsieur L., les faits relatés par la VILLE de TOURNAI à l'origine de son licenciement étaient établis, notamment par les diverses attestations des témoins des faits produites au débats.

Toutefois, étant entendu qu'il appartenait à Monsieur L. de prouver que les faits du 12 février 2015 ne lui auraient pas été imputables en raison de son état mental, le premier juge ordonna la réouverture des débats en invitant Monsieur L. à produire :

- l'intégralité du dossier médical constitué lors de son hospitalisation à la DORCAS mentionnant les affections éventuelles dont il souffrait ainsi que la date de son admission et de sa sortie ;
- la copie de la décision de mise en observation du Procureur du Roi de Mons - Division Mons ;
- les documents relatifs à la durée d'hospitalisation de Monsieur L. aux Marronniers à Tournai ;
- le certificat médical du Docteur KIRCH du 16 février 2015 ;
- tout autre document médical établi entre le 12 février 2015 et la sortie d'hospitalisation des Marronniers.

Le tribunal réserva à statuer sur les dépens de l'instance.

Par un second jugement prononcé le 20/10/2017, le premier juge rejeta l'argumentation de Monsieur L. selon laquelle il se serait trouvé dans un état l'empêchant d'appréhender les conséquences de ses actes commis le 12 février 2015, en estimant que cette argumentation n'était étayée d'aucune justification suffisante, dès lors que :

- Monsieur L. n'avait jamais communiqué aucun problème de santé à son employeur ou dénoncé la moindre difficulté professionnelle à tout le moins entre 2012 et 2015 ;
- il ne semblait pas suivi d'un point de vue psychologique ;
- il n'a jamais déposé de plainte formelle ou informelle en suite d'un prétendu mal-être professionnel (les contacts ponctuels avec le conseiller en prévention étaient liés à un contexte électoral particulier momentanément en 2012 et n'ont donné lieu à aucune demande d'intervention par Monsieur L.) ;
- sa désignation en qualité de délégué syndical n'était pas en phase avec le comportement d'une personne en souffrance sur le lieu de travail ;
- Monsieur L. n'avait pas consulté de médecin le 12 février 2015 de sorte qu'il n'était pas établi que son état psychologique, le jour des faits reprochés, l'aurait privé de tout discernement ;
- Monsieur L. s'était présenté au travail le 13 février 2015, s'estimant apte au travail (le tribunal en voulant pour preuve la motivation de la délibération du Collège communal du 13 février 2015 « *considérant que Monsieur le directeur général adjoint n'a pas laissé Monsieur L. reprendre ses fonctions ce 13 février 2015* » ainsi que l'invitation faite par Monsieur LES... à se présenter au SPMT) ;
- le premier rapport médical n'avait été établi que le 13 février 2015 par le service des urgences, soit à une date à laquelle Monsieur L. connaissait la décision du collège communal de lui notifier un congé pour motif grave et s'était vu conseiller d'aller au SPMT ;

- la réitération de menaces de mort envers Monsieur LES... le 29 janvier 2016 démontrait que de tels comportements relevaient de sa personnalité de sorte qu'il fallait considérer que les faits du 12 février 2015 ne s'étaient pas produits en raison d'un état ponctuel qui lui aurait fait perdre le contrôle de ses actes.

Par conséquent, le tribunal déclara non fondées :

- la demande d'indemnité de rupture ainsi que celle relative aux dommages et intérêts sur pied de l'article 89 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 dès lors que Monsieur L. avait été licencié pour un motif grave fondé ;
- la demande de dommages et intérêts pour ne pas avoir été entendu préalablement à son licenciement pour motif grave ;
- les autres demandes financières de Monsieur L., étant entendu que :
 - concernant la demande d'heures supplémentaires, le supérieur hiérarchique de l'appelant n'avait admis que 294h96, qui lui ont été payées, et que la charge de la preuve d'heures supplémentaires prestées avec l'accord de l'employeur reposait sur Monsieur L. , ce dont il était en défaut d'établir ;
 - concernant les arriérés de rémunération, Monsieur L. ne produisait pas ses fiches de paie, de sorte que le tribunal n'était pas en mesure de procéder à une vérification quelconque concernant sa demande ;
 - concernant le solde de pécule de sortie et la prime de fin d'année, Monsieur L. n'exposait pas concrètement en quoi la VILLE de TOURNAI se serait trompée en payant les montants versés à Monsieur L., tout comme il n'exposait pas en quoi le calcul de la VILLE de TOURNAI portant sur l'allocation de programmation était incorrecte.

Déboutant Monsieur L. de toutes ses prétentions, le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, délaissa à Monsieur L. ses frais de citation et le condamna à payer à la VILLE de TOURNAI l'indemnité de procédure de base fixée à 2.400€.

Monsieur L. interjeta appel des jugements prononcés les 10/01/2017 et 20/10/2017 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DES JUGEMENTS QUERELLES

Monsieur L. déclare contester le licenciement pour motif grave lui signifié tant sur la forme que sur le fond.

Il relève, à cet effet, que c'est à tort que les premiers juges ont prétendu que la rupture était suffisamment précise alors que ce n'est que postérieurement au courrier de licenciement que la VILLE de TOURNAI a évoqué la teneur des menaces ainsi que les destinataires de celles-ci.

Par ailleurs, souligne-t-il, outre le respect des règles de forme et des délais, il appartient à la VILLE de TOURNAI, en sa qualité d'employeur, de prouver la validité du motif grave invoqué ainsi que son caractère de gravité.

A cet égard, Monsieur L. conteste formellement avoir commis une faute grave dans l'exécution de son travail.

En effet, il déclare avoir été victime d'un harcèlement au travail depuis plusieurs années dont il s'était, à plusieurs reprises, plaint tout comme il avait évoqué avec ses supérieurs les difficultés rencontrées avec son collègue, Monsieur M., nouvellement arrivé dans le service et dont les erreurs lui étaient systématiquement imputées, ainsi qu'une surcharge récurrente de travail.

Monsieur L. indique, ainsi, que face à l'inertie de la VILLE de TOURNAI, il a été victime d'une dépression qui lui a fait « *perdre les pédales* » et qui a abouti à une tentative de suicide en date du 12/02/2015.

Il produit aux débats une attestation de son épouse, Madame B. évoquant les problèmes de harcèlement dont il était victime depuis 2012 et relatant les faits tels qu'ils s'étaient déroulés, dénués de toute menace à son encontre ainsi qu'à l'égard de leur fille et d'un sieur W..

Monsieur L. déclare, ainsi, contester la version des faits litigieux telle que relatée par la VILLE de TOURNAI.

Il estime, en tout état de cause, que les faits lui reprochés ne constituent pas une faute en raison de son état mental attesté par la documentation médicale produite aux débats ainsi que par le témoignage du bourgmestre en titre et du contexte de stress et de harcèlement qu'il subissait.

Monsieur L. conteste, également, les allégations de la VILLE de TOURNAI le décrivant comme un homme « *coutumier de comportements inadaptés* » en se fondant sur un avertissement de 2007, soit 8 ans avant les faits, ainsi que sur un rappel à l'ordre de 2008 qui ne le visait pas spécialement puisqu'il avait été envoyé à tous les huissiers.

Or, fait-il observer, il a fait l'objet, après ces « *rappels à l'ordre* » de deux évaluations positives de telle sorte que si son comportement avait laissé à désirer, il ne fait aucun doute qu'un sérieux avertissement lui aurait été adressé.

Monsieur L. ajoute, par ailleurs, qu'il n'a jamais fait l'objet de poursuites après les faits évoqués par Monsieur LES... dans sa plainte du 01/02/2016.

Enfin, il déclare contester le contenu des attestations déposées par la VILLE de TOURNAI lesquelles doivent être examinées avec la plus grande circonspection.

Monsieur L. estime, partant, que la VILLE de TOURNAI lui est redevable d'une indemnité compensatoire de préavis fixée à la somme brute de 20.518,38€.

D'autre part, il réclame un solde de rémunération pour le mois de février 2015, soit 47,83€ ainsi que le solde des heures supplémentaires non payées soit 376,10€ bruts.

Monsieur L. sollicite, également, l'octroi d'un solde de pécule de sortie fixé à 3.199,09€ bruts ainsi qu'un montant de 187,87€ à titre de prime de fin d'année prorata temporis.

Il indique, également, avoir été licencié en violation de la procédure visée à l'article 89 de l'A.R. du 28/09/1984 dès lors qu'il était revêtu du statut de délégué syndical.

Enfin, Monsieur L. fait, également, grief à la VILLE de TOURNAI de n'avoir pas procédé à son audition avant son licenciement pour motif grave violant, ainsi, l'adage « Audi alteram partem ».

Il réclame, à titre de violation de l'article 89 de l'A.R. du 28/09/1984 et de celle de l'adage « Audi alteram partem », la somme de 2.500€ à titre de dommages et intérêts.

Monsieur L. postule la réformation des jugements dont appel.

POSITION DE LA VILLE DE TOURNAI

La VILLE de TOURNAI estima que c'est à bon droit que le premier juge a conclu au fondement du licenciement pour motif grave signifié à Monsieur L. dès lors que :

- le comportement adopté par ce dernier le 12/02/2015 avait pour origine des problèmes conjugaux personnels et non de prétendus problèmes professionnels pour lesquels aucune plainte informelle n'avait été déposée auprès des services compétents ;
- son état mental n'était aucunement altéré au moment des faits.

Elle estime, également, qu'à raison le premier juge a considéré que la lettre de licenciement pour motif grave du 13/02/2015 était suffisamment précise et permettait à Monsieur L. de comprendre ce qui lui était reproché par la VILLE de TOURNAI.

La VILLE de TOURNAI considère, ainsi, que Monsieur L. a adopté un « comportement indécent » le 12/02/2015 en proférant des propos irrespectueux à l'encontre de ses supérieurs hiérarchiques et de l'autorité communale et en adoptant un comportement agressif tant à l'encontre de son épouse, par ailleurs collègue, que de ses supérieurs hiérarchiques, de l'échevin BRA..... et du conseiller du bourgmestre, Monsieur S. de telle sorte que le motif grave lui est parfaitement imputable.

Elle ajoute que Monsieur L. était coutumier de comportements inadaptés tant durant l'exécution de son contrat de travail qu'après celle-ci puisqu'il n'a pas hésité, en date du 29/01/2016, à proférer des menaces de mort à l'encontre de son ancien supérieur hiérarchique, Monsieur LES....

La VILLE de TOURNAI estime, ainsi, démontrer par des attestations circonstanciées émanant de diverses personnes la réalité des faits reprochés à Monsieur L. à qui ils étaient imputables et qu'il a adopté, le 12/02/2015, un comportement inacceptable sur pied de l'article 16 de la loi du 03/07/78 en ce qu'il a visiblement manqué de respect tant à l'égard de ses collègues qu'à l'encontre de ses supérieurs hiérarchiques et des mandataires publics.

Ainsi, selon elle, il s'impose de confirmer le jugement du 20/01/2017 dont appel en ce qu'il a débouté Monsieur L. de sa demande portant sur l'octroi d'une indemnité compensatoire de préavis.

Abordant le chef de demande portant sur l'octroi de dommages et intérêts, la VILLE de TOURNAI estime que cette demande ne présente aucun fondement dès lors qu'elle n'était pas tenue d'auditionner préalablement Monsieur L., ce dernier ne pouvant, en outre, se prévaloir du bénéfice de la procédure prévue par l'article 89 de l'A.R. du 28/09/1984 puisqu'elle n'est pas applicable en cas de licenciement pour motif grave.

Par ailleurs, en ce qui concerne la demande de paiement des heures complémentaires, elle relève qu'il appartient à Monsieur L. de prouver avoir presté les heures supplémentaires qu'il réclame en surplus des heures validées par son supérieur hiérarchique qui ont servi de base au paiement de la somme de 2.671,83€.

La VILLE de TOURNAI indique que la différence entre les montant payés et le nombre d'heures réclamées par Monsieur L. s'explique par le fait qu'elle n'a pas pris en considération les heures de récupération que Monsieur L. avait prévu de prendre après son licenciement (167,12 heures).

Enfin, elle estime n'être redevable qu'aucune somme à titre de solde de pécule de sortie ni à titre de solde de rémunération pour février 2015 et pas davantage du chef de prime de fin d'année prorata temporis.

La VILLE de TOURNAI sollicite la confirmation des jugements dont appels.

DISCUSSION – EN DROIT

- I. **Fondement de la requête d'appel**
- I. **1. Quant à la régularité du licenciement pour motif grave signifié à Monsieur L.**
- I. **1. a) Quant au fondement du premier moyen déduit de l'absence de précision des griefs constitutifs de motif grave**

Il est de jurisprudence constante que les motifs graves doivent être exprimés de manière, d'une part, à permettre à la partie qui a reçu le congé de connaître avec exactitude les faits qui lui sont reprochés et, d'autre part, au juge d'apprécier la gravité du motif allégué et de vérifier s'il s'identifie avec ceux qui sont invoqués devant lui (Cass., 24/03/1980, Pas., I, p. 900).

Dans la mesure où l'article 35 de la loi du 03/07/78 dispose que seul peut être invoqué le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé, il s'en déduit que ce motif ainsi notifié avec précision circonscrit le débat judiciaire.

Le terme « seul » vise, outre l'information du destinataire, l'éventuel débat judiciaire dont il fixe déjà les frontières.

Si l'exigence de précision n'implique pas nécessairement un exposé détaillé de toutes les circonstances justifiant le congé, l'auteur de la rupture doit veiller à ce que le contenu de la notification soit suffisamment précis pour permettre au juge de vérifier la concordance de ceux-ci avec ce qu'est allégué devant lui et d'apprécier leur caractère de gravité.

Par ailleurs, le cocontractant qui reçoit la notification doit être à même d'apprécier s'il y a lieu de contester le congé immédiat sur base des motifs invoqués à cet effet et de provoquer le contrôle judiciaire ou s'il doit s'incliner.

Le motif mentionné dans la notification doit être décrit de manière à éviter que le destinataire se méprenne sur son objet et sa gravité.

En d'autres termes, comme le souligne avec pertinence B. PATERNOSTRE (« Recueil de jurisprudence » « Le motif grave », Kluwer, 2014, p. 186), si la notification du motif grave ne doit pas contenir, à elle seule, l'ensemble des éléments, son contenu doit permettre la double vérification exigée, à savoir que :

- le travailleur a su avec précision les raisons pour lesquelles le contrat est rompu ;
- le juge est certain qu'il s'agit bien de ces faits.

Pour rappel, la lettre d'énonciation des fautes graves constitutives de motif grave est rédigée comme suit :

« Nous vous informons que le Collège communal, en séance du 13 février 2015, a décidé de mettre immédiatement fin à vos fonctions d'employé d'administration contractuel dans le cadre des APE et ce, pour faute grave.

Cette rupture de contrat est effective à partir de ce jour et ne s'accompagnera de la notification d'aucun préavis, ni du paiement d'une quelconque indemnité compensatoire de préavis.

En date de ce 13 février 2015, nous avons en effet acquis la connaissance certaine des faits décrits ci-après. Nous estimons que ceux-ci rendent définitivement et immédiatement impossible la poursuite de toute collaboration professionnelle.

Les faits consécutifs du motif grave se sont déroulés dans les locaux de l'Hôtel de Ville, ce jeudi 12 février 2015. Vous avez proféré des menaces de mort à l'encontre d'autrui devant témoin. Lors d'un accès de colère accompagné de hurlements, vous avez proféré des menaces à l'encontre d'autrui, vous avez insulté l'autorité et avez ensuite tenté de vous suicider.

Il s'agit d'une faute commise dans le cadre de l'exécution de votre contrat, d'une erreur de conduite que ne commettrait pas un travailleur normalement prudent et avisé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée. ».

En l'occurrence, vu le caractère public des faits du 12/02/2015, Monsieur L. ne pouvait se méprendre sur les motifs à l'origine de la décision de la VILLE de TOURNAI de sorte que c'est à tort qu'il se prévaut de l'absence de précisions de la lettre de rupture qui se réfère expressément *« aux faits (...) qui se sont déroulés dans les locaux de l'Hôtel de Ville, ce jeudi 12 février 2015 »*.

Il n'était, dès lors, pas requis que la VILLE de TOURNAI indique la nature concrète et le contenu exact des menaces.

De même, Monsieur L. ne pouvait davantage ignorer :

- que le terme « autorité » invoqué dans la lettre de licenciement visait l'autorité communale (son employeur) et plus particulièrement ses supérieurs hiérarchiques ainsi que les mandataires politiques ;

- que le terme « autrui » visait son épouse, par ailleurs collègue, à l'encontre de laquelle il faisait preuve d'une certaine violence à l'époque tout comme à l'égard de leur fille commune : le certificat médical du 13/02/2015 établi par le service des urgences de la DORCAS évoque, dans son chef, un comportement violent et menaçant vis-à-vis de ses proches.

Par ailleurs, la cour de céans est à même de vérifier, à la lecture de la lettre de licenciement pour motif grave et du procès-verbal de la séance du collège communal tenue le 13/02/2015, que le motif grave invoqué dans le cadre du débat judiciaire est le même que celui qui fut notifié à Monsieur L..

Ce moyen déduit de l'imprécision de la lettre de rupture pour motif grave du 13/02/2015 est dépourvu de tout fondement.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel sur ce point et, partant, de déclarer l'appel non fondé quand à ce.

I. 1. b) Quant au fondement du deuxième moyen déduit du non-respect par la VILLE de TOURNAI du délai de 3 jours

Les faits reprochés à Monsieur L., à titre de motif grave, se sont déroulés le jeudi 12/02/2015.

L'autorité compétente pour licencier, à savoir le collège communal de la VILLE de TOURNAI, en a été avisée en sa séance du vendredi 13/02/2015 à laquelle assistait l'échevin BRA....., témoin des échanges tumultueux entre Monsieur L. et ses supérieurs hiérarchiques (échanges s'étant déroulés dans l'embrasure de la porte située entre la cuisine et le salon de la Reine de l'Hôtel de Ville).

Le congé pour motif grave a été notifié par voie recommandée le mardi 17/02/2015, soit le dernier jour utile.

Le délai de 3 jours ouvrables entre la connaissance suffisante et certaine des faits litigieux et la date du licenciement a donc été respecté.

Comme le décide la Cour de Cassation aux termes de son arrêt du 04/12/1989, « *lorsque le juge considère que la partie qui a mis fin au contrat pour motif grave prouve qu'elle n'a eu connaissance des faits constituant le motif grave que dans les trois jours ouvrables précédant le congé, il décide légalement que la partie licenciée doit prouver que celui qui a donné le congé connaissait déjà ces faits depuis plus de 3 jours* » (Cass., 04/12/1989, Pas., 1990, I, p. 418).

Ce deuxième moyen de défense est dépourvu de fondement.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel sur ce point et, partant, de déclarer l'appel non fondé quant à ce.

I. **1. c) Quant au fondement du troisième moyen déduit de l'absence de faute grave commise par Monsieur L. dans le cadre de l'exécution du son contrat de travail**

I. **1. c) 1) Rappel des principes applicables.**

L'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 définit le motif grave comme suit :

« Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur ».

Il résulte de cette définition que la notion de motif grave implique la réunion de deux conditions sur lesquelles s'articule le contrôle spécifique du juge du fond : (C.T. Mons, 19/10/2004, www.juridat.be; C.T. Liège, 2/2/2006, www.juridat.be; C.T. Liège, 21/12/2005, J.T.T. 2006, p. 170 ; C.T. Bruxelles, 22/1/2005, J.T.T. 2006, p. 218, point B.2; C.T. Bruxelles, 18/1/2004, Ch. D.S., 2006, p. 135).

1. L'existence d'un fait fautif (Cass., 23/10/1989, Pas., 1990, I, p. 215).

2. La propension de cette faute à altérer immédiatement et définitivement la confiance réciproque des parties qui est indispensable à l'exécution des relations professionnelles contractuelles (Cass., 9/3/1987, J.T.T. 1987, p. 128 ; C.T. Bruxelles, 24/12/2003, www.juridat.be).

La Cour de cassation en conclut que *« cette disposition n'impose ni que la faute grave soit de nature contractuelle, ni qu'elle ait été commise à l'égard de l'employeur, ni que celui-ci ait subi un préjudice ; (...) il suffit que le comportement du travailleur constitue une faute d'une gravité telle qu'elle empêche immédiatement et définitivement la continuation des relations professionnelles »* (Cass., 6/3/1995, J.T.T. 1995, p. 281, note C. Wantiez).

L'existence d'un motif grave fait l'objet d'une appréciation souveraine du juge du fond (Cass., 28/4/1997, Pas., I, p. 514).

D'autre part, comme l'observe avec pertinence H. Deckers (« Le licenciement pour motif grave », Kluwer, 2006, p. 261), la faute grave sera appréciée non seulement au regard de sa gravité même mais, également, au regard des circonstances dans le cadre desquelles elle a été commise. C'est en ce sens que la Cour de cassation rappelle, de manière constante, que le fait qui justifie un congé sans préavis ni indemnité « est le fait accompagné de toutes les circonstances qui seraient de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave » (Cass., 28/10/1987, Pas., 1988, I, p. 238).

En effet, il est évident que le motif grave doit être apprécié "in concreto" c'est-à-dire à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce qui peuvent aggraver la responsabilité du travailleur mais aussi l'atténuer ; en d'autres termes, il doit être analysé en prenant en considération l'ensemble des éléments de fait relatifs à l'acte lui-même et au contexte dans le cadre duquel il a été posé.

Enfin, il va de soi que la charge de la preuve de la matérialité de la faute grave imputée au travailleur repose sur l'employeur.

I. 1. C. 2). Application des principes au cas d'espèce

En déterminant la cause juridique du congé, la notification opérée par l'envoi de la lettre de rupture pour motif grave assure l'exercice du contrôle juridictionnel dont elle en délimite les contours.

En l'espèce, la Cour de céans est saisie exclusivement de l'examen du fondement des fautes graves constitutives de motif grave mentionnées aux termes de la lettre de congé adressée par recommandé à Monsieur L. par la VILLE de TOURNAI le 17/02/2015.

Il est incontestablement établi par le dossier de pièces de la VILLE de TOURNAI que :

- Monsieur L. est entré en trombe dans le bureau de Monsieur DES...., chef de bureau à la direction générale, dans lequel se trouvait son épouse (Madame B.) ;
- Monsieur L. a alors menacé de mort son épouse ainsi que leur enfant commun ;
- Monsieur L. a également proféré des menaces à l'égard de Monsieur W. ;
- Alors que Madame P. demandait à Monsieur L. d'expliquer les faits qui venaient de se produire, il s'est immédiatement emporté, poings serrés devant la poitrine, en hurlant ;
- Monsieur L., lorsqu'il s'adressait à Madame P., était menaçant ;
- Durant toute la conversation avec Madame P., Monsieur L. se montrait très agressif, le poing constamment tendu ;

- Il a proféré des insultes (J'en ai rien à foutre de R.D., j'en ai rien à foutre de P.O. D., j'en ai rien à foutre des échevins, j'en ai rien à foutre de vous Madame P., je ne veux plus vous voir...);
- Monsieur L. était audible au niveau de l'étage ;
- L'échevin BRA..... et le conseiller S. ont tous deux tenté de calmer Monsieur L. sans succès ;
- A l'arrivée de l'assistante sociale, Monsieur L. s'est emporté, il a asséné quelques violents coups de poings sur la table du salon de la Reine, s'est ensuite dirigé vers la fenêtre, l'a brusquement ouverte et a menacé de se jeter dans le vide ;
- Monsieur L. a menacé de manière réitérée de se défenestrer si les trois pompiers ne quittaient pas le salon de la Reine ;
- Cette situation a perduré une heure trente avant que Monsieur L. émette le souhait de rencontrer le bourgmestre R.D. qui put le raisonner ;

Dans le cadre d'une attention formalisée selon l'article 961/1 du Code judiciaire, établie le 12 mai 2016 (pièce 16 dossier de la VILLE de TOURNAI), Monsieur DES...., supérieur hiérarchique de Monsieur L., a confirmé la totalité des faits repris dans le rapport rédigé par Madame P. (directrice administrative de la VILLE de TOURNAI) en date du 16 février 2015 et produit en pièce 10 de la partie intimée.

Monsieur DES.... maintient formellement que Monsieur L. a menacé son épouse, Madame B., ainsi que leur fille, de mort et également menacé Monsieur W.. Il précise : *« c'est d'ailleurs ce qui m'a incité à prévenir directement ma supérieure hiérarchique, Madame P., car vu l'état de Monsieur L. à ce moment, il me semblait très probable qu'il puisse commettre un acte grave. »* (pièce 16 de la partie intimée).

Monsieur S., dans son attestation formalisée du 13 mai 2016, confirme également le contenu du rapport de Madame P. (pièce 17 de la partie intimée).

Monsieur BRA....., aux termes de son attestation formalisée du 13 juin 2016, précise encore :

« (...) J'ai soudain entendu des éclats de voix. Au bout d'un moment je suis allé voir ce qui se passait car la séance s'en trouvait perturbée. Je suis entré dans le salon de la Reine où j'ai trouvé Monsieur L. dans un état d'emportement extrême. Madame P. lui enjoignait de se calmer aidée en cela par Monsieur S.. Ayant de bons rapports avec Monsieur L. j'ai tenté à mon tour, de le raisonner, mais en vain. A la suite d'un violent coup de poing porté sur une table et sentant la tension monter à son paroxysme, j'ai préconisé que chacun se retire afin de laisser Monsieur L. se calmer seul.

Alors que tous quittions la pièce, j'ai vu celui-ci se diriger vers les cuisines jouxtant les salons de la Reine (...). Après quelques temps de nouveaux éclats de voix sont survenus (...). C'est au sortir de cette séance que j'ai vu un attroupement dans le salon de la Reine et constaté que Monsieur L. avait enjambé un appui de fenêtre et menaçait de se défenestrer. ».

Monsieur L. conteste le déroulement des faits litigieux en produisant aux débats une unique attestation à savoir celle de Madame B. qui est, toujours, à l'heure actuelle, son épouse et qui, partant, a un intérêt direct et personnel au litige.

Sur base de ce seul constat, la cour de céans estime qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à cette attestation de témoin (pièce 16 dossier de Monsieur L.).

Il s'impose d'autant plus d'écarter cette attestation qu'elle est contredite par l'ensemble des pièces produites par la VILLE de TOURNAI qui constituent autant d'éléments de preuve de la réalité de la version des faits litigieux développée par la VILLE de TOURNAI en raison de leur caractère convergent.

Si les faits reprochés à Monsieur L. devaient lui être imputés personnellement, en sa qualité de personne dotée de son libre arbitre et, partant, consciente de la portée de ses actes, ils justifieraient, à coup sûr, son licenciement pour motif grave.

Cependant, Monsieur L. maintient que les faits litigieux ne lui seraient pas imputables dès lors qu'il subissait un harcèlement au travail depuis plusieurs années dont il s'était, à plusieurs reprises, plaint, tout comme il avait évoqué avec ses supérieurs les difficultés rencontrées avec son collègue, Monsieur M., nouvellement arrivé au sein du service et dont les erreurs lui étaient systématiquement imputées, ainsi qu'une surcharge récurrente de travail.

Il estime, ainsi, qu'il n'est, dès lors, pas surprenant, vu ce contexte et dans la mesure où son employeur n'a pris aucune mesure le concernant pour améliorer sa situation qu'il ait été victime d'une dépression qui lui a fait « *perdre les pédales* » et qui a abouti à une tentative (en réalité une menace) de suicide en date du 12/02/2015 (p. 4 de ses conclusions d'appel).

Quant aux faits constitutifs de harcèlement dont Monsieur L. aurait été victime

En réalité, le dossier de Monsieur L. est constitué des pièces suivantes :

- Un mail de Madame F. (conseillère en prévention – aspects psychosociaux – service externe) adressé à l'épouse de Monsieur L. le 23 février 2015 (soit postérieurement au licenciement), dans lequel celle-ci fait état de trois entretiens ponctuels en avril, mai et juillet 2013 (soit près de deux ans avant les faits) et qui indique qu' « aucune demande d'intervention n'avait été formulée à l'époque » (pièce 9) ;

Ce mail reprend en attache un mail lui adressé par Monsieur L. le 24/04/2013 dont le contenu correspond intégralement à celui d'un document annexé à son audition par les services de police du 11/12/2012 (pièce 7 de son dossier), soit plus de 5 mois au préalable.

Plus particulièrement, en ces deux documents identiques, Monsieur L. relatait, de manière unilatérale :

- Un problème concernant sa prise de congé fin juin 2012 ;
- Un incident relativement à des propos inadaptés tenus le même jour que le problème des congés (soit fin juin 2012), qu'il avait proférés en présence d'une échevine, suite auxquels le bourgmestre faisant fonction (P.O. D.) s'était permis de le rappeler verbalement à l'ordre ;
- Des propos de Monsieur P-O.D. que ce dernier aurait tenus, lors de la tenue d'une réunion d'un Collège communal de l'époque, qui lui auraient été relatés par un sieur D.G. ;
- Des problèmes relativement à une demande de changement d'horaire qu'il aurait acceptée sur demande de son collègue la même semaine que les autres problèmes décrits précédemment, soit fin juin 2012 ;
- Un entretien cordial avec le bourgmestre faisant fonction, Monsieur D., en juillet 2012 (qui lui aurait dit : « Tu sais que je suis ton ami ») lors duquel il a pu débattre des propos dont question ci-avant qui auraient été tenus au collège communal ;
- Un entretien avec son syndicat en octobre 2012, auprès duquel il avait été convoqué suite à la parution d'un article incriminant Monsieur D. dans le « Nord Eclair ».

Ainsi, ces « problèmes » relatés à Madame F. en avril 2013 pour lesquels aucune demande d'intervention n'avait été formulée, concernaient des changements d'horaire et de prise de jours de récupération fin juin 2012 qui relèvent de l'organisation du service et des pouvoirs normaux de la hiérarchie ;

- Aucun harcèlement particulier ne ressortait, par contre, des écrits de Monsieur L., étant donné que :

- il reconnaissait dans son document dactylographié en décembre 2012 (annexe de sa pièce 7) qu'il avait pu s'expliquer avec Monsieur D. quant aux propos que celui-ci aurait tenus lors du collège communal en 2012 (Monsieur D. avait porté plainte pour diffamation relativement à un article paru dans le « Nord Eclair » fin septembre 2012, dans le contexte des élections communales du 14 octobre 2012. Des soupçons pesaient sur la personne le Monsieur L. dans la mesure où, grâce aux contacts avec la presse noués dans le cadre de son activité professionnelle en tant qu'huissier de la ville, il aurait pu être à l'origine de certaines révélations qui auraient permis d'alimenter l'article de presse litigieux. C'est dans ce cadre précis que Monsieur L. fut auditionné le 11/12/2012 par la police judiciaire fédérale suite à la plainte pour diffamation déposée par Monsieur D.) ;
- L'attestation du Docteur ROBERT mentionnant « *un contexte professionnel difficile* » est basée sur ses propres propos unilatéraux et date du 22/01/2014, soit plus d'un an avant le licenciement ;
- De même, et plus encore, l'attestation rédige le 22/11/2015, par le secrétaire communal honoraire de la VILLE de TOURNAI, Monsieur C. (pièce 10 du dossier de Monsieur L.) relate un entretien qu'il a eu avec celui-ci en septembre – octobre 2012, soit 2 ans et demi avant son licenciement concernant ses rapports avec Monsieur D. à l'époque (et non lors de son licenciement).

Il est important de souligner que Monsieur C. reconnaît que cet entretien s'est déroulé à une période particulière, soit une période électorale en indiquant que « le climat professionnel durant cette période électorale était délétère » : ainsi l'ambiance générale au sein de la VILLE de TOURNAI était difficile à cette époque.

En son attestation, Monsieur C. fait uniquement état de propos qui lui ont été relatés unilatéralement par Monsieur L. relativement « *aux accusations injustes dont il se disait victime* » et que « *au niveau du syndicat, je n'avais aucune possibilité ni de vérification des faits, ni de réaction et encore de responsabilité* ».

En tout état de cause, Monsieur L. fait uniquement état de problèmes organisationnels datant de fin juin 2012 ainsi que de problèmes relationnels qu'il aurait rencontrés avec Monsieur D. en période électorale, soit fin septembre début octobre 2012, qui s'inscrivaient dans le contexte particulier des élections provinciales et communales du 14 octobre 2012 (époque durant laquelle le secrétaire communal de l'époque a reconnu en son attestation qu'il existait de manière générale, à cette époque, un climat professionnel délétère au sein de la Ville).

Il ne fait, par contre, pas état (et il n'est pas davantage en mesure de les prouver) de problèmes professionnels qui seraient survenus entre fin juin 2012 et le début 2015, époque de son licenciement, soit pendant près de 2 ans.

Monsieur L. ne peut, dès lors, pas tirer argument de faits constitutifs de harcèlement moral qui auraient engendré un stress dans un « contexte professionnel difficile » ayant pu justifier, comme il le prétend, le comportement dont il s'est rendu coupable le 12/02/2015.

En réalité, seules des difficultés relationnelles ont pu germer avec Monsieur M., nouvellement arrivé au sein du service, mais il appert de la déclaration de ce dernier que c'était Monsieur L. qui exerçait une pression psychologique sur sa personne en raison de son caractère lunatique et imprévisible sans pour autant que le sieur M. se soit jamais plaint de pareil comportement auprès de sa hiérarchie.

Quant à l'état mental de Monsieur L. au moment des faits litigieux

Tout indique, au contraire, sur base de l'attestation du témoin direct des faits litigieux (Monsieur DES....) produite par la VILLE de TOURNAI, que le comportement adopté par Monsieur L. trouve son unique source dans des difficultés d'ordre privé puisque Monsieur DES...., chef de bureau de la Direction Générale de la VILLE de TOURNAI, a vu Monsieur L. faire irruption dans le bureau en jetant une enveloppe à la tête de sa femme, Madame B., ce que cette dernière ne conteste pas puisqu'elle reconnaît aux termes de son attestation du 26/06/2016 (il s'agit du seul point de convergence avec la thèse de la VILLE de TOURNAI) que son mari a bien pénétré dans son bureau , « énervé » pour lui remettre une demande de « pension de handicapé de son beau-père ».

Il est, donc, incontestable que la colère manifestée par Monsieur L. avait pour seule origine un différend d'ordre familial même si, par la suite, d'autres motifs d'insatisfaction ont pu alimenter sa colère puisqu'il s'en est pris verbalement par après à ses supérieurs hiérarchiques et à des mandataires politiques en les insultant et en leur tenant des propos violents avant de menacer de se défenestrer du balcon de l'Hôtel de Ville.

Très clairement, il s'agissait, donc, de problèmes personnels auxquels se sont greffés d'autres motifs de colère liés à des rancœurs générées par des conflits passés qui ont émaillé les relations de Monsieur L. avec des mandataires politiques.

Monsieur L. invoque, ainsi, que les faits lui reprochés ne constituent pas une faute en raison de l'état de déséquilibre mental qui était le sien en date du 12/02/2015, ne s'étant du reste plus représenté sur son lieu de travail le 13/02/2015 (ce que la VILLE de TOURNAI conteste, sans, toutefois, prouver qu'il aurait été éconduit le 13/02/2015 lorsqu'il se serait prétendument présenté sur son lieu de travail !).

L'application de l'article 35 de la loi du 03/07/78 implique, en effet, l'existence d'une faute.

Pour commettre une faute, il faut, évidemment, avoir la capacité c'est-à-dire l'aptitude à accomplir un acte juridique valable.

A cet égard, H. DE PAGE enseigne que l'incapacité d'exercice a, notamment, sa source dans un état physiologique propre à l'agent.

Traitant des incapacités résultant d'infirmités mentales, H. DE PAGE distingue, en réalité, deux états : d'une part, l'état de celui qui accidentellement n'est pas sain d'esprit ou conscient de ses actes et, d'autre part, l'état habituel d'infirmité mentale (H. DE PAGE, « Traité élémentaire de droit civil », Tome II, n°300).

Appliquant ce principe dans le cadre des relations de travail, il s'en déduit que si le travailleur commet un acte alors qu'il n'a plus la pleine possession de ses facultés mentales, que son libre arbitre est complètement annihilé, qu'il n'est pas sain d'esprit ou conscient de ce qu'il fait, il est privé de volonté et ne peut être déclaré responsable de cet acte.

Pour qu'il y ait responsabilité, il faut, en effet, ce minimum d'imputabilité morale que constitue la conscience de l'acte que son auteur accomplit.

Ainsi, la personne incapable au moment des faits ne peut soit s'engager par défaut de volonté soit être tenue pour responsable par défaut de conscience (voyez : J. Cl. BODSON, « Faits graves, oui ; faute grave, non », obs., sous C.T. Liège, 09/03/1994, Chr. D. S., 1994, p. 362).

Or, un travailleur dépourvu de volonté ou inconscient des actes qu'il commet ne peut se voir imputer une faute de telle sorte qu'en l'absence de faute, l'article 35 de la loi du 03/07/78 ne peut trouver à s'appliquer.

En l'espèce, Monsieur L., sur qui repose la charge de la preuve de l'existence d'une altération mentale ayant annihilé sa conscience des actes posés, produit aux débats différents documents médicaux à savoir :

- la preuve d'une consultation de son médecin traitant, le Docteur DELSINNE, le jour des faits soit le 12/02/2015, attestant que son patient « n'était pas en état de calculer la conséquence de ses actes » (pièce 3 (inventaire III) certificat du 30/01/2018) ;

- la preuve d'un suivi au niveau psychique assuré par le Docteur DELSINNE depuis 2014 lequel a prescrit le même traitement thérapeutique que celui délivré précédemment par le psychiatre VERBOOGEN (pièce 2 (inventaire III) certificat du 30/01/2018) ;
- la preuve d'une prise en charge psychiatrique remontant au 04/06/2014 assurée par le Docteur VERBOOGEN (pièce 1 (inventaire III) certificat du 09/01/2018) ;
- la preuve d'une orientation de Monsieur L. par son médecin traitant vers la clinique de la DORCAS le 13/02/2015 suite à une décompensation psychologique engendrée par des tensions professionnelles et familiales (certificat non daté du Docteur DELSINNE – pièce 11 – premier dossier de Monsieur L.) ;
- la preuve d'un examen médical pratiqué le 13/02/2015 par le Docteur ABI SAMRA, urgentiste de la clinique de la DORCAS, suite à l'envoi auprès de ce service de Monsieur L. le jour même par le Docteur DELSINNE (pièce 1 – inventaire II). Ce médecin fait expressément référence au certificat médical établi par le Docteur DELSINNE ainsi qu'aux faits du 12/02/2015 et précise sous le verso « *avis spécialisés* » : « *Docteur KIRCH ; OK pour l'hospitalisation* ». Il conclut son rapport en ces termes :
 - « 1. *décompensation psychologique et idées suicidaires*
 - 2. *hématome post-trauma à la main droite* »
- un rapport médical circonstancié dressé par le Docteur KIRCH le 16/12/2015 qui y détaille les symptômes médicaux suivants :
 - *troubles de conduite impulsive ;*
 - *tentation de suicide et menace de passage à l'acte ;*
 - *troubles anxio-dépressifs*Sur base de ce diagnostic, le Docteur KIRCH orienta Monsieur L., le 16/02/2015, vers l'hôpital psychiatrique « Les Marronniers » et s'adressa, corrélativement, au parquet en vue de diligenter la procédure relative à la protection des malades mentaux dès lors que Monsieur L. refusait la médication prescrite (article 5, §2, de la loi du 26/06/1990) (pièce 2 – inventaire II, dossier de Monsieur L.).
- Un rapport dressé le 18/12/2015 par le Docteur NYEMB de l'hôpital psychiatrique « Les Marronniers » relatant le motif et les circonstances de l'admission de Monsieur L. au sein de cet établissement :
 - « - *mise en observation urgente*
 - *crise clastique au CHWAPI – La DORCAS*
 - *menaces d'autolyse et d'hétéro-agressivité* »Ce médecin diagnostiqua, également, des « troubles de l'humeur NS » (pièce 3 – inventaire II – dossier Monsieur L.). Néanmoins, par jugement prononcé le 23/02/2015, le Juge de Paix estima que « les conditions requises par l'article 2, §1 de la loi du 26/06/1990 n'étaient pas réunies » après avoir auditionné le Docteur NYEMB (pièce 4 – inventaire II – dossier de Monsieur L.).
- Un rapport de sortie de l'hôpital psychiatrique « Les Marronniers » établi le 25/02/2015 par le Docteur NYEMB et indiquant :
 - « *Motif d'admission* :

Mise en observation urgente.
Trouble de l'humeur.
Contexte de difficultés familiales et professionnelles.
Diagnostic retenu :
Trouble de l'adaptation avec humeur anxieuse.
Diabète » (pièce 5 – inventaire II – dossier de Monsieur L.).

Par ailleurs, Monsieur L. a produit, à l'appui de son dossier, une attestation établie le 03/02/2018 par Monsieur R.D., bourgmestre en titre de la VILLE de TOURNAI à l'époque des faits, qui indique avoir été informé par un collaborateur de la situation litigieuse suite aux vociférations émises par Monsieur L. dans le hall de l'Hôtel de Ville.

Monsieur R.D. déclare en substance ce qui suit : « *A ce moment où je suis sorti de mon bureau, Monsieur L. était à l'étage de l'Hôtel de Ville, devant une fenêtre, menaçant de se jeter dans le vide. Il était dans un état second et l'ai pris dans mes bras pour le reconforter (visiblement il semblait en détresse) et l'ai calmé* » (pièce 4 – inventaire III dossier de Monsieur L.).

L'ensemble des attestations médicales produites aux débats par Monsieur L. couplées au témoignage de Monsieur R.D. conduisent la cour de céans à considérer que la thèse de Monsieur L., selon laquelle il était, le 12/02/2015, plongé dans un état psychologique le privant de la pleine possession de ses facultés mentales au point de voir sa force de résistance être complètement annihilée, n'est pas, a priori, dénuée de vraisemblance.

La cour de céans estime, dès lors, indispensable de recourir à une mesure d'expertise médicale confiée à un psychiatre investi de la mission telle que précisée dans le dispositif du présent arrêt.

Il s'impose, dès lors, de réserver à statuer sur l'examen du fondement de licenciement pour motif grave signifié par la VILLE de TOURNAI à Monsieur L..

I. **2. Quant au fondement du chef de demande portant sur le non-respect de la procédure visée à l'article 89 de l'A.R. du 28/09/1989**

Il y a lieu de réserver à statuer sur le fondement de ce chef de demande lequel sera examiné lors du réexamen du dossier après expertise.

I. **3. Quant au fondement du chef de demande portant sur la violation de l'adage « Audi altream partem »**

Il s'impose de réserver à statuer sur le fondement de ce chef de demande lequel sera examiné lors du réexamen du dossier après expertise.

I. **4. Quant au fondement du chef de demande portant sur les arriérés d'heures supplémentaires**

Monsieur L. réclamait, à l'origine, la rémunération correspondant à 322 h 57' de prestations assurées à titre complémentaire.

La VILLE de TOURNAI a admis que Monsieur L. était en droit de percevoir la rémunération correspondant à 294 h 36' à titre de prestations complémentaires.

Elle a, partant, versé à titre d'incontestablement dû la somme nette de 2.671,83€.

Elle relève, toutefois, qu'il appartient à Monsieur L. de prouver avoir presté des heures supplémentaires correspondant à la différence entre les 322 h 57' répertoriées au sein de son cahier (pièce 13) et les 294 h 36' acquittées par ses soins.

La VILLE de TOURNAI soutient la thèse selon laquelle « *la différence entre ce montant et le nombre d'heures réclamées s'explique notamment par le fait qu'elle n'a pas pris en considération les heures de récupération que Monsieur L. avait prévu de prendre après son licenciement (167 h 12') dès lors que celle-ci n'ont pu être prises* ».

L'examen de la pièce 13 du dossier de Monsieur L. conduit la cour de céans à relever qu'effectivement un total de 167 h 12' correspond à 22 jours de prestations devaient être récupérées par Monsieur L. durant la période d'étendant du 19/02 au 20/03/2015 soit postérieurement à son licenciement et que si elles étaient déduites du total de 294 h 36', seul subsistait un solde fixé à 127 h 24' auquel il convenait d'ajouter 7 h 36' (correspondant au congé syndical du 24/02), soit un total restant dû de 135 heures complémentaires.

La cour de céans constate, cependant, que Monsieur L. n'a pas pu récupérer les 167 h 12' puisqu'il a été licencié le 13/02/2015 et qu'il n'a pas davantage droit au « congé syndical » du 24/02/2015 de telle sorte que la VILLE de TOURNAI n'a accordé que la rémunération correspondant aux 294 h 36' telles que validées par le supérieur hiérarchique de Monsieur L. le 11/02/2015.

Monsieur L. échoue dans la charge de la preuve des heures supplémentaires accomplies par ses soins en sus des heures validées par son supérieur hiérarchique qui ont servi de base au paiement de la somme nette de 2.671,83€.

Ce chef de demande est non fondé.

Il s'impose de déclarer l'appel non fondé quant à ce et, partant, de confirmer le jugement dont appel du 20/10/2017 sur ce point.

I. **5. Quant au fondement du chef de demande portant sur le solde du pécule de sortie et de la prime de fin d'année prorata temporis**

Monsieur L. renvoie à la pièce 22 de son dossier.

La VILLE de TOURNAI apporte, de son côté, la preuve selon laquelle elle a versé au médiateur de dettes de Monsieur L. la somme nette de 1.344,61€ mentionnée sur les fiches de paie produites au sein de son dossier (pièce 23) soit la somme brute de 232,95€ pour le simple pécule de 2015, celle de 2.074,03€ pour le double pécule 2014 et celle de 247,64€ pour le double pécule 2015.

Monsieur L. n'expose pas concrètement en quoi la VILLE de TOURNAI se serait trompée en versant ces montants : les montants de 26.620,27€ et de 7.754,72€ repris par Monsieur L. sur son propre décompte (pièce 22) pour calculer les montants qu'il revendique ne sont pas justifiés.

D'autre part, la VILLE de TOURNAI n'octroie pas une prime de fin d'année mais une allocation de programmation qui a été payée, soit la somme brute de 191,81€ (correspondant à 94,36€ nets).

Monsieur L. ne précise pas les raisons pour lesquelles le calcul effectué par la VILLE de TOURNAI serait incorrect.

Il s'impose de déclarer l'appel non fondé quant à ce et, partant, de confirmer le jugement dont appel du 20/10/2017 sur ce point.

I. **6. Quant au solde de rémunération pour février 2015**

La VILLE de TOURNAI expose que « *le statut pécuniaire pour son personnel prévoit que lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en autant de trentièmes que de journées payables : si l'agent quitte sa fonction dans le courant du mois, le nombre de trentièmes est égal au nombre de jours calendrier allant du premier du mois au dernier jour de travail inclus* ».

La rémunération de Monsieur L. a été calculée selon cette règle (à savoir une rémunération mensuelle divisée par le nombre de jours calendrier et non par 22) de telle sorte que la rémunération lui allouée (976,89€) apparaît juste et bien vérifiée.

Il s'impose de déclarer l'appel non fondé quant à ce et, partant, de confirmer le jugement dont appel du 20/10/2017 sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel recevable ;

Déclare l'appel non fondé en ce qu'il fait grief au jugement dont appel d'avoir considéré que la lettre de notification des griefs constitutifs de motif grave était rédigée avec précision et que le délai de 3 jours prévu par l'article 35 de la loi du 03/07/78 avait été respecté ;

Confirme le jugement dont appel du 20/10/2017 quant à ce ;

Déclare l'appel non fondé en ce qu'il fait grief au jugement dont appel de l'avoir débouté de ses demandes portant sur les arriérés d'heures supplémentaires, sur le solde de pécule de sortie et de prime de fin d'année prorata temporis ainsi que sur le solde de rémunération pour février 2015 ;

Confirme le jugement dont appel du 20/10/2017 quant à ce ;

Avant de statuer sur le fondement de la régularité du licenciement pour motif grave signifié à Monsieur L., ordonne une mesure d'expertise médicale confiée au Docteur Jean-Luc EVRARD, neuropsychiatre dont le cabinet est sis à G. H. D. C. Site Sainte-Thérèse, rue Trieu Kaisin, 134 à 6061 Montignies-sur-Sambre (adresse privée : Tue du Dessus, 49 à 1450 CORTIL-NOIRMONT (081/61.32.32, mardi et jeudi après-midi) lequel en se conformant aux dispositions applicables à l'expertise des articles 962 à 991 du Code judiciaire, avec pour mission en s'entourant de tous les renseignements et documents médicaux utiles, en procédant à tout examen qu'il jugera utile et en sollicitant des avis et examens auprès des sages de son choix :

- 1) d'examiner Monsieur E. L., né le1974 ;
- 2) de dire si les actes posés par Monsieur L. le 12/02/2015 sur son lieu de travail ont été accomplis dans un état grave de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actes dès lors que son libre arbitre était annihilé le privant, ainsi, de toute conscience des faits commis ou, au contraire, ont été accomplis librement par Monsieur L. en étant pleinement conscient de leur portée ;
- 3) de donner son avis, à ce sujet, en motivant ses conclusions.

Pour remplir sa mission, l'expert devra respecter les prescriptions suivantes :

1. dans les 8 jours de la réception de la copie de la présente décision,
 - soit refuser sa mission par une décision motivée,
 - soit aviser les parties par lettre recommandée, et la présente juridiction ainsi que les conseils concernés par lettre missive, des lieux, jour et heure où il débutera ses travaux, en sollicitant des parties qu'elles se munissent de tous les documents pertinents et qu'elles se fassent assister, *si elles le jugent utile*, du médecin de leur choix ;
2. acter les constatations et observations des parties ;
3. dresser un rapport des réunions qu'il organise et l'envoyer en copie à la présente juridiction, aux parties et aux conseils par lettre missive et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut par lettre recommandée ;
4. communiquer les préliminaires de son rapport, auxquels il est joint un avis provisoire, à la présente juridiction, aux parties et à leurs conseils, en fixant à ceux-ci un délai d'un mois pour lui faire connaître leurs observations ;
5. reprendre lesdites observations, sauf si elles sont tardives, dans son rapport, et les rencontrer ;

6. concilier les parties si faire se peut et, *en cas de conciliation*, déposer au greffe un constat de conciliation, les pièces et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé, et en adresser une copie le même jour par lettre recommandée à chacune des parties, et par lettre missive à leurs conseils ;
7. faire de ses opérations, discussions et conclusions un rapport final motivé, détaillé et signé se terminant par la formule légale du serment : « *je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » ;
8. déposer, dans les six mois de la réception de la présente décision, au greffe de la présente juridiction, la minute de son rapport, les documents et notes des parties, ainsi qu'un état de frais et honoraires ;
9. adresser le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties, une copie de son rapport et de son état d'honoraires et frais, et par lettre missive à leurs conseils ;

Dit que :

10. les frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques ne devraient pas dépasser la somme de 2.000 € ;
 - fixe à 1.000 € le montant de la provision que Monsieur L. doit consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la demande qui lui sera faite par l'expert ;
 - dit que cette provision est entièrement libérable au profit du Docteur EVRARD ;
11. dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti par le présent arrêt, le Docteur EVRARD, sera tenu, en application de l'article 974 du Code judiciaire, de solliciter de la Cour, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai, avec un **rapport intermédiaire sur l'état d'avancement** de ses travaux dressé à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils. Pareil rapport intermédiaire devra également être adressé tous les 6 mois à la Cour, aux parties et à leurs conseils s'il est accordé à l'expert une prorogation de délai pour le dépôt du rapport final supérieur à 6 mois.

Dit que conformément à l'article 991bis du Code judiciaire l'expert ne pourra recevoir un paiement direct de son état de frais et honoraires de la partie légalement tenue de l'acquitter qu'après que son état ait été définitivement taxé par la cour ;

Dit que le contrôle de l'expertise prévu par l'article 973 du Code judiciaire sera assuré par le Président de la 3^{ème} chambre ;

Réserve à statuer sur le fondement du chef de demande portant sur le non-respect de la procédure visée à l'article 89 de l'A.R. du 28/09/1984, sur celui de la violation de l'adage « Audi Alteram Partem » ainsi que sur les dépens ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Xavier VLIEGHE, président,
Bernard CORNEZ, conseiller social suppléant au titre d'employeur,
David SPINIELLO, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :
Chantal STEENHAUT, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 07 mai 2019 par Xavier VLIEGHE, président, avec l'assistance de Chantal STEENHAUT, greffier.